LesEchos.fr

21/10/10 | 07:00 | Marie BellanGarde à vue : Alliot-Marie contrainte de revoir sa copie

La ministre de la Justice a pris acte de la décision de la Cour de cassation en annonçant que le projet de loi sur la garde à vue serait modifié par voie d'amendements.

Le régime de la garde à vue était moribond depuis quelques mois déjà. Il est désormais définitivement enterré. Le coup fatal a été porté mardi par la chambre criminelle de la Cour de cassation qui, dans trois arrêts, a déclaré la garde à vue à la française non conforme à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. *« Cette décision est un démenti cinglant fait à la chancellerie, qui a longtemps refusé de tenir compte de la jurisprudence européenne »*, se félicite Emmanuel Daoud, avocat au cabinet Vigo. Cette décision a été saluée par l'ensemble des avocats et par un grand nombre de magistrats.

Pour tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel de juillet dernier, qui avait estimé que la garde à vue n'était pas conforme à la Constitution, la ministre de la Justice a déjà, dans le cadre de la réforme de la procédure pénale, proposé un texte de loi spécifique à la garde à vue qu'elle a présenté la semaine dernière en Conseil des ministres. Pour le régime de droit commun, la présence de l'avocat est désormais acquise, *« sauf circonstances particulières »*, de même que la stipulation obligatoire du droit au silence.

« Au cas par cas »

La ministre de la Justice s'est donc dite *« confortée »* par la décision de Cour de cassation. Mais elle pose en revanche un sérieux problème pour les régimes dérogatoires (affaires de stupéfiants, criminalité organisée ou terrorisme), pour lesquels la présence de l'avocat est différée de soixante-douze heures. Car la Cour de cassation précise, dans l'un de ses arrêts, que *« la restriction au droit (...) doit répondre à l'exigence d'une raison impérieuse, laquelle ne peut découler de la seule nature de l'infraction »*. En somme, la seule qualification des faits ne suffira plus à justifier le report de la présence de l'avocat. *« La décision devra être motivée au cas par cas »*, précise le porte-parole de la chancellerie, Guillaume Didier. C'est donc la fin des régimes dérogatoires automatiques, qui concernent chaque année, selon le ministère de la Justice, *« quelques milliers de garde à vue »*.

Michèle Alliot-Marie a annoncé que le projet de loi serait modifié par voie d'amendements pour tenir compte de cette nouvelle jurisprudence. Au ministère, on estime que *« l'enrichissement d'un texte est tout à fait normal, cela fait partie du processus normal d'élaboration de la loi. »* Nul doute cependant que la ministre se serait bien passée de cette nouvelle remise en cause du régime de la garde à vue, notamment vis-à-vis des syndicats de policiers qui n'ont pas manqué, dès l'annonce de la décision, de faire part de leur colère. Le Syndicat national des commissaires de police (SCPN, majoritaire) estiment que cette décision va entraîner une *« désorganisation totale »* du travail des enquêteurs.

Reste une interrogation de taille qui porte sur l'audition libre. Cette disposition, créée par le projet de loi gouvernemental, sera réservée aux petits délits et ne prévoit aucune assistance de l'avocat. *« Il s'agit d'un droit supplémentaire offert »*, affirme Guillaume Didier. En clair, c'est une option qui sera proposée à la personne concernée, qui peut tout aussi bien demander à être mise en garde à vue. Dans l'esprit du législateur, il s'agit donc d'un régime distinct de la garde à vue, qui, à ce titre, n'a pas à tenir compte des exigences précitées. Un point de vue loin d'être

partagé par les avocats.

M.B., Les Echos

Tous droits réservés - Les Echos 2010